

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-032

DÉCISION N° : 2009-032-007

DATE : Le 20 janvier 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JEAN BISSONNETTE

et

LES SERVICES FINANCIERS JEAN BISSONNETTE INC.

Parties intimées

et

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE L'EST DE DRUMMOND

et

CAISSE DESJARDINS DE DRUMMONDVILLE

et

BANQUE DE MONTRÉAL

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 janvier 2011

DÉCISION

[1] Le 7 octobre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage, une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre des intimés, le tout en vertu des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Suivant l'audience *ex parte* du 7 octobre 2009, le Bureau a, le 9 octobre 2009, prononcé les ordonnances demandées³, dont les ordonnances de blocage suivantes :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

Il ordonne à Jean Bissonnette et à la société Les Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qui sont en leur possession;

Il ordonne à Jean Bissonnette et à la société Les Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, y compris dans les comptes énumérés ci-après qui sont détenus par les institutions financières suivantes :

- Compte portant le numéro 815-10042-10691 détenu à la Caisse Populaire Desjardins de l'Est de Drummond, 330, rue Notre-Dame, C.P. 430, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Québec, J0C 1A0 ou de l'un de ses points de service;
- Comptes portant les numéros 815-90104-562349 et 815-90104-823007 détenus à la Caisse Desjardins de Drummondville, 50, rue Notre-Dame, 2^e Étage, Drummondville, Québec, J2C 2K3 ou de l'un de ses points de service;
- Comptes portant les numéros 0294-1026-850 et 0294-6016-459 détenus à la Banque de Montréal, succursale de Drummondville, située au 1001, boul. St-Joseph, Drummondville, Québec, J2C 2C4 ou de toute autre succursale de la Banque de Montréal;

Il ordonne aux institutions financières dont les noms apparaissent ci-après :

- Caisse Populaire Desjardins de l'Est de Drummond, 330, rue Notre-Dame, C.P. 430, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Québec, J0C 1A0;
- Caisse Desjardins de Drummondville, 50, rue Notre-Dame, 2^e Étage, Drummondville, Québec, J2C 2K3; et
- Banque de Montréal, située au 1001, boul. St-Joseph, Drummondville, Québec, J2C 2C4;

de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens appartenant à Jean Bissonnette et à Les Services financiers Jean Bissonnette inc. qu'elles ont en dépôt ou en ont la garde ou le contrôle, notamment respectivement dans les comptes suivants :

- Compte numéro 815-10042-10691;
- Comptes portant les numéros 815-90104-562349 et 815-90104-823007; et

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Bissonnette*, 2009 QCBDRVM 59.

- Comptes portant les numéros 0294-1026-850 et 0294-6016-459; »

[3] Le 16 octobre 2009, suite à une demande de l'Autorité le Bureau a rendu séance tenante⁴, une décision autorisant un mode spécial de signification de la décision, afin qu'elle puisse être signifiée aux intimés sous l'huis de la porte de la résidence de M. Jean Bissonnette qui est située au 842, route 143, L'Avenir (Québec) J0C 1B0. Cela fut exécuté le 19 octobre 2009.

[4] Cette ordonnance de blocage du 9 octobre 2009 a été prolongée les 3 février 2010⁵, 2 juin 2010⁶ et 27 septembre 2010⁷, pour des périodes de 120 jours renouvelables.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 8 décembre 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage initiale pour une période de 120 jours, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Le Bureau a accordé un mode spécial de signification et un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 17 janvier 2011.

L'AUDIENCE

[6] Le Bureau tient à noter que les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés lors de l'audience. Lors de l'audience, le procureur de l'Autorité a rappelé que le rapport d'enquête avait été remis le 25 mars 2010 et que le tout avait été transféré à un bureau d'avocats externe.

[7] Le procureur a indiqué que 136 chefs d'accusation ont été déposés contre Jean Bissonnette et le 13 décembre 2010, l'Autorité émettait un communiqué de presse annonçant la poursuite pénale réclamant des amendes totalisant 2 902 000 \$. L'Autorité reproche à monsieur Bissonnette d'avoir procédé à des placements illégaux à 45 reprises et d'avoir exercé sans inscription l'activité de courtier en valeurs à 56 reprises.

[8] Elle lui reproche également d'avoir fourni de l'information fausse ou trompeuse sur des titres à 29 reprises et d'avoir à six reprises contrevenu à une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs prononcée par le Bureau de décision et de révision. L'Autorité réclame cinq à six fois l'amende minimum considérant notamment le montant des pertes et l'appropriation des fonds des investisseurs.

[9] Le procureur de l'Autorité a indiqué que le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière dans sa décision du 27 septembre 2010 a ordonné notamment la radiation permanente de monsieur Bissonnette⁸. Le procureur de l'Autorité a précisé que les intimés ne se sont pas présentés pour contester que les motifs initiaux existent toujours.

[10] Par conséquent, l'Autorité demande une prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, afin de permettre à l'Autorité de poursuivre les procédures pénales entamées. Le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau d'autoriser que la décision soit signifiée aux intimés sous l'huis de la porte de la résidence de monsieur Bissonnette.

L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Jean Bissonnette et Les Services financiers Jean Bissonnette inc. et Caisse populaire Desjardins de l'Est de Drummond et Caisse Desjardins de Drummondville et Banque de Montréal*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, décision n° 2009-032-002, 16 octobre 2009, M^e C. St Pierre, 1 page.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Bissonnette*, 2010 QCBDRVM 7.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bissonnette*, 2010 QCBDR 35.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bissonnette*, 2010 QCBDR 81.

⁸ *Chambre de la sécurité financière c. Bissonnette*, Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, CD00-0775, 27 septembre 2010, F. Folot, G. Racine et P. Perreault.

départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

[12] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] Le Bureau tient à souligner que les intimés n'étaient pas présents ni représentés lors de l'audience du 17 janvier 2011; ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[14] Le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage, afin de permettre à l'Autorité de poursuivre les procédures pénales entamées. À ce sujet, le Bureau rappelle le passage suivant d'une décision du Bureau dans l'affaire *Gestion Guychar*¹², quant à l'étendue de la notion d'enquête :

« Dans une affaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, une question similaire s'était posée à savoir que le requérant alléguait que le blocage ne pouvait être renouvelé puisque l'enquête était terminée et par conséquent, l'ordonnance de blocage devait être levée. Se prononçant sur cette question et sur l'étendue de l'enquête, la Commission émit les commentaires suivants :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »¹³

Par ailleurs, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Gagné*¹⁴, le Bureau a reconnu que l'enquête de l'Autorité « s'étend aux mesures visant l'application de la réglementation en matière de valeurs mobilières, y compris celles visant à réprimer les infractions »¹⁵. »¹⁶

LA DÉCISION

⁹ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (2°).

¹¹ *Id.*, art. 249 (3°).

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

¹³ *Mercille (Richard)*, (1990) 21 B.C.V.M.Q. n° 50, 22.

¹⁴ 2008 QCBDRVM 24.

¹⁵ *Id.*, p. 4.

¹⁶ Précitée, note 12.

[15] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des représentations du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 17 janvier 2011 devant ce tribunal.

[16] Le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 9 octobre 2009, telle que renouvelée depuis. Les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage existent toujours et les intimés ne se sont pas manifestés pour s'opposer à ce fait. De plus, l'enquête continue.

[17] Par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁸, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 9 octobre 2009¹⁹, telle que renouvelée depuis²⁰, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à Jean Bissonnette et à la société Les Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qui sont en leur possession;
- Il ordonne à Jean Bissonnette et à la société Les Services financiers Jean Bissonnette inc. de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, y compris dans les comptes énumérés ci-après qui sont détenus par les institutions financières suivantes :
 - Compte portant le numéro 815-10042-10691 détenu à la Caisse Populaire Desjardins de l'Est de Drummond, 330, rue Notre-Dame, C.P. 430, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Québec, J0C 1A0 ou de l'un de ses points de service;
 - Comptes portant les numéros 815-90104-562349 et 815-90104-823007 détenus à la Caisse Desjardins de Drummondville, 50, rue Notre-Dame, 2^e Étage, Drummondville, Québec, J2C 2K3 ou de l'un de ses points de service;
 - Comptes portant les numéros 0294-1026-850 et 0294-6016-459 détenus à la Banque de Montréal, succursale de Drummondville, située au 1001, boul. St-Joseph, Drummondville, Québec, J2C 2C4 ou de toute autre succursale de la Banque de Montréal;
- Il ordonne aux institutions financières dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens appartenant à Jean Bissonnette et à Les Services financiers Jean Bissonnette inc. qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes suivants :
 - Le compte numéro 815-10042-10691 qui a été ouvert auprès de la Caisse Populaire Desjardins de l'Est de Drummond, 330, rue Notre-Dame, C.P. 430, Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Québec, J0C 1A0;
 - Les comptes portant les numéros 815-90104-562349 et 815-90104-823007 qui ont été ouverts auprès de la Caisse Desjardins de Drummondville, 50, rue Notre-Dame, 2^e Étage, Drummondville, Québec, J2C 2K3; et
 - Les comptes portant les numéros 0294-1026-850 et 0294-6016-459 qui ont été ouverts auprès de la Banque de Montréal, située au 1001, boul. St-Joseph, Drummondville, Québec, J2C 2C4.

¹⁷ Précitée, note 2.

¹⁸ Précitée, note 1.

¹⁹ Précitée, note 3.

²⁰ Précitées, notes 5, 6 et 7.

[18] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²¹, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[19] Enfin, le Bureau, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*²² autorise la signification aux intimés de la présente décision sous l'huis de la porte de la résidence de M. Jean Bissonnette qui est située au 842, route 143, L'Avenir (Québec) J0C 1B0.

Fait à Montréal, le 20 janvier 2011.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

²¹ Précitée, note 1.

²² (2004) G.O. II, 4695.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-012

DÉCISION N° : 2009-012-008

DATE : Le 28 janvier 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RÉAL SAMSON

et

SUZANNE LABRECQUE

Parties intimées

et

M^e JOËL LAFRENIÈRE

et

LEMIEUX NOLET INC., ÈS-QUALITÉS DE SYNDIC À LA FAILLITE DE RÉAL SAMSON

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 19 janvier 2011

DÉCISION

[1] Le 23 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Réal Samson et Suzanne Labrecque et à l'égard du mis en cause M^e

Joël Lafrenière, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Lors de l'audience *ex parte* du 23 juin 2009, le Bureau avait rendu une décision verbale³ prononçant les ordonnances suivantes :

- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;
- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- Il ordonne à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
- Il ordonne à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5.

[3] Les motifs écrits de cette décision ont été rendus par le Bureau le 30 juin 2009⁴. Cette ordonnance de blocage a été renouvelée pour des périodes de 120 jours aux dates suivantes :

- le 19 octobre 2009⁵;
- le 12 février 2010⁶;
- le 9 juin 2010⁷; et
- le 5 octobre 2010⁸.

[4] Le 2 décembre 2009, le Bureau a reçu une demande de levée partielle du susdit blocage de la part de Lemieux Nolet Inc., ès qualités de syndic à la faillite de Réal Samson. À la suite d'une audience tenue le 11 janvier 2010 au siège du Bureau, ce dernier a rendu, le 15 janvier 2010⁹, une décision accordant la levée partielle de l'ordonnance de blocage, dont voici le dispositif :

« Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, lève partiellement le blocage qu'il a prononcé le 23 juin 2009, tel que confirmé le 30 juin 2009, afin de permettre à Lemieux Nolet Inc. de prendre possession du montant de 11 257,37 \$ qui résulte de la vente de la part indivise d'un immeuble qui appartenait à Réal Samson.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, décision n° 2009-012-001, 23 juin 2009, M^e A. Gélinas et M^e C. St Pierre, 3 pages.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, 2009 QCBDRVM 37.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, 2009 QCBDRVM 52.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, 2010 QCBDRVM 5.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, 2010 QCBDR 40.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Réal Samson, Suzanne Labrecque et M^e Joël Lafrenière*, 2010 QCBDR 79.

⁹ *Samson (Syndic de) c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDRVM 3.

Cette somme est actuellement entre les mains de M^e Joël Lafrenière, notaire, mis en cause dans le présent dossier. L'ordonnance de blocage du Bureau est également partiellement levée à l'égard de M^e Joël Lafrenière, afin qu'il lui soit permis d'effectuer cette remise entre les mains de la requérante. »¹⁰

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 21 décembre 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Un avis d'audience a été dûment signifié à toutes les parties pour une audience devant se tenir le 19 janvier 2011.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue au siège du Bureau le 19 janvier 2011, en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et les mis en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

[7] La procureure de l'Autorité a rappelé que des accusations pénales ont été intentées à l'encontre de Réal Samson, à savoir 54 chefs d'accusation. De plus, deux chefs d'accusation ont été déposés contre Réal Samson et Suzanne Labrecque pour avoir contrevenu à la décision n° 2009-012-002 prononcée par le Bureau. Elle a ajouté que les procédures pénales suivent leur cours normal. Une audience *pro forma* se tiendra le 1^{er} février 2011 pour ces deux dossiers. Elle a mentionné que des discussions sont en cours entre les procureurs dans ce dossier.

[8] Par conséquent, la procureure de l'Autorité a plaidé que considérant l'absence des intimés, le fait que les motifs initiaux existent toujours et vu que les procédures pénales se poursuivent, il est nécessaire que le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[9] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹¹. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹².

[10] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹³. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[11] Le Bureau note que les intimés et les mis en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience du 19 janvier 2011 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[12] Le procès pénal sur les 54 chefs d'accusation déposés à l'encontre de M. Samson suit son cours, de même que les procédures pénales intentées contre M. Samson et Mme Labrecque pour avoir contrevenu à une décision du Bureau. Une audience *pro forma* se tiendra sur ces dossiers en février 2011.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Id.*, art. 249 (1°).

¹² *Id.*, art. 249 (2°).

¹³ *Id.*, art. 249 (3°).

[13] Par conséquent, le Bureau estime que les motifs initiaux existent toujours et qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce, afin de protéger les investisseurs et pour permettre aux procédures pénales intentées de suivre leur cours. De plus, l'enquête de l'Autorité continue.

LA DÉCISION

[14] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 19 janvier 2011 devant ce tribunal.

[15] Par conséquent, pour les motifs susmentionnés, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵. Il prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 23 juin 2009¹⁶, dont les motifs écrits ont été rendus le 30 juin 2009¹⁷, telle que renouvelée depuis¹⁸, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;
- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- Il ordonne à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
- Il ordonne à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5.

[16] La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 28 janvier 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁴ Précitée, note 2.
¹⁵ Précitée, note 1.
¹⁶ Précitée, note 3.
¹⁷ Précitée, note 4.
¹⁸ Précitées, notes 5 à 8.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-033

DÉCISION N° : 2007-033-018

DATE : 28 janvier 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION DE CAPITAL TRIGLOBAL INC.

et

SOCIÉTÉ DE GESTION DE FORTUNE TRIGLOBAL INC.

et

THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS

et

ANNA PAPATHANASIOU

et

FRANCO MIGNACCA

et

JOSEPH JEKKEL

et

PNB MANAGEMENT INC.

et

MARIO BRIGHT

et

FOCUS MANAGEMENT INC.

et

IVEST FUND LTD.

et

KEVIN COOMBES

et

3769682 CANADA INC.

Parties intimées

et

INTERACTIVE BROKERS

et

BANQUE CIBC

et

GROUPE FINANCIER BANQUE TD

et

BNP PARIBAS (CANADA)

et

JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE GESTION DE CAPITAL TRIGLOBAL INC.

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 27 janvier 2011

DÉCISION

[1] Le 21 décembre 2007, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), prononcé la décision 2007-033-001¹ afin d'adopter les ordonnances suivantes, selon les dispositions en vigueur à cette date :

- une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³;
- une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (6^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (7^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*; et
- une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (4^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et des mis en cause suivants :

- **Les intimés :**
 - Gestion de Capital Triglobal inc.;
 - Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
 - Themistoklis Papadopoulos;
 - Anna Papatthanasiou;
 - Franco Mignacca;
 - Joseph Jekkel;
 - PNB Management inc.;
 - Mario Bright;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc., Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papatthanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, PNB Management inc., Mario Bright, Focus Management inc, Ivest Fund Ltd, Kevin Coombes, 3769682 Canada Inc., Interactive Brokers, Banque CIBC, Groupe Financier Banque TD et BNP Parisbas (Canada), 2007 QCBDRVM 59.*

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

- Focus Management inc.;
 - Ivest Fund Ltd;
 - Kevin Coombes; et
 - 3769682 Canada Inc.
- **Les mis en cause :**
 - Interactive Brokers;
 - Banque CIBC;
 - Groupe Financier Banque TD; et
 - BNP Parisbas (Canada).

[3] Notons que le 21 décembre 2007, la ministre des Finances du Québec avait prononcé une décision nommant un administrateur provisoire et désignant M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre d'administrateur provisoire de la société Gestion de Capital Triglobal inc. à la place du conseil d'administration⁴. M. Jean Robillard est mis en cause dans la présente instance. Ce mandat a été prolongé jusqu'au 30 juin 2011⁵.

[4] L'ordonnance initiale de blocage a été prolongée aux dates suivantes :

- 18 mars 2008⁶;
- 12 juin 2008⁷;
- 8 septembre 2008⁸;
- 3 décembre 2008⁹;
- 26 février 2009¹⁰;
- 23 juin 2009¹¹;
- 19 octobre 2009¹²;
- 11 février 2010¹³;
- 9 juin 2010¹⁴; et
- 5 octobre 2010¹⁵.

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 6 janvier 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage. Par la suite, le Bureau a dûment signifié l'avis d'audience aux intimés et mis en cause pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 27 janvier 2011. Le Bureau a procédé à la signification par

⁴ Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 21 décembre 2007, Min. Monique Jérôme-Forget, 3 pages.

⁵ Québec, Ministre des Finances, *Prolongation du mandat d'administration provisoire de Gestion de Capital Triglobal inc.*, Québec, 19 décembre 2010, Min. Raymond Bachand, 2 pages.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 10.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 29.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 42.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2008 QCBDRVM 60.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 12.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 28.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gestion de capital Triglobal inc.*, 2009 QCBDRVM 50.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDRVM 4.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDR 38.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion de Capital Triglobal inc.*, 2010 QCBDR 73.

communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papanthasiou, Mario Bright, Kevin Coombes et 3769682 Canada inc.

L'AUDIENCE

[6] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 27 janvier 2011, en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et les mis en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience quoique dûment signifiés.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a mentionné que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants.

[8] Elle a précisé que les rapports d'enquête ont été déposés au contentieux de l'Autorité et qu'une note récapitulative du dossier a été produite. L'enquêteuse a souligné que le mandat de l'administrateur provisoire pour la société Gestion de capital Triglobal inc. a été prolongé par le ministre des Finances jusqu'au 30 juin 2011.

[9] Elle a ajouté que deux nouvelles plaintes ont été portées par des investisseurs et elles ont été traitées par les enquêteurs de l'Autorité qui ont remis ou remettront des compléments d'enquête au procureur au dossier.

[10] Le procureur de l'Autorité a plaidé que considérant le témoignage de l'enquêteuse à l'effet que les motifs initiaux persistent, vu l'absence des intimés à l'audience pour contester ce fait et considérant que le mandat de l'administrateur provisoire est en vigueur jusqu'au 30 juin 2011, par conséquent, il est nécessaire de prolonger le blocage conformément à la demande de l'Autorité. L'analyse des rapports d'enquête est en cours par le contentieux de l'Autorité qui recommandera, le cas échéant, des procédures pénales à entreprendre dans le présent dossier.

[11] Enfin, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau qu'il autorise un mode spécial de signification de la présente décision, afin que la décision puisse être signifiée par la voie d'un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Société de gestion de fortune Triglobal inc., Themistoklis Papadopoulos, Anna Papanthasiou, Mario Bright, Kevin Coombes et 3769682 Canada inc.

L'ANALYSE

[12] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁶. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁸.

[13] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] Le Bureau souligne que les intimés et les mis en cause, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés ni n'ont été représentés pour cette audience du 27 janvier 2011 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[15] Le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage afin de permettre à l'Autorité de poursuivre son analyse des rapports d'enquête et de décider des procédures qui

¹⁶ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

¹⁷ *Id.*, art. 249 (2°).

¹⁸ *Id.*, art. 249 (3°).

seront entreprises, le cas échéant, et pour permettre à l'administration provisoire de se continuer, considérant que le mandat a été prolongé jusqu'au 30 juin 2011.

LA DÉCISION

[16] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteuse de cet organisme et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 27 janvier 2011 devant ce tribunal.

[17] Considérant le fait que les rapports d'enquête font l'objet d'une analyse par le contentieux de l'Autorité relativement aux procédures à entreprendre, le cas échéant, pour la suite du dossier, vu le renouvellement du mandat de l'administrateur provisoire et vu l'absence des intimés ou d'un procureur pour contester la présence des motifs initiaux, par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁹ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 21 décembre 2007²¹, telle que renouvelée depuis²², et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Ivest Fund Ltd.;
- il ordonne à Ivest Fund Ltd., située au British Colonial Center of Commerce, One Bay Street, suite 400, P.O. Box N-3935 à Nassau, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession au nom de Focus Management inc.;
- il ordonne à Focus Management inc., situé au P.O. Box 30440, Seven Mile Beach, Grand Cayman à Cayman Island, BWI, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, au Québec;
- il ordonne à Interactive Brokers, sise au 1800, av. McGill College, Bur. 2106, Montréal, Québec, H3A 3J6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° U93827 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- il ordonne à la Banque CIBC, sise au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 3Z4, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte portant le numéro n° 3926214 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de PNB Management inc.;
- il ordonne à PNB Management inc., située au 518-3551, boul. St-Charles, Kirkland, Québec, H9H 3C4, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- il ordonne à Groupe Financier Banque TD, sise au 500, rue St-Jacques, 12^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1 et 1289, av. Greene, Westmount (Québec) de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes dont les numéros

¹⁹ Précitée, note 3.

²⁰ Précitée, note 2.

²¹ Précitée, note 1.

²² Précitées, notes 6 à 15.

apparaissent ci-après ainsi que dans tous les autres comptes au nom de Gestion de Capital Triglobal inc. :

- n° CDA 524887-4160;
 - n° CDA 5247153-4160;
 - n° CDA 0302568-4772;
 - n° CDA 0302894-4772;
 - n° CDA 5209319-4772;
 - n° CDA 5209327-4772; et
 - n° CDA 7301007-4772.
- il ordonne à Gestion de Capital Triglobal inc., située 1304, rue Green, bur. 301, Montréal, Québec, H3Z 2B1, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

Cependant, la présente ordonnance de blocage à l'encontre de Gestion de Capital Triglobal inc. ne sera pas opposable à Jean Robillard, *ès qualités* d'administrateur provisoire de Gestion de capital Triglobal inc. qui a été nommé par la ministre des Finances le 21 décembre 2007 pour gérer ladite compagnie, suivant la recommandation du Bureau de décision et de révision²³ et dont le mandat a été renouvelé jusqu'au 30 juin 2011²⁴.

- il ordonne à Société de gestion de fortune Triglobal inc., située au 2000, rue Peel, bur. 540, Montréal, Québec, H3A 2W5, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Anna Papathanasiou, Franco Mignacca, Joseph Jekkel, Mario Bright et Gestion de Capital Triglobal inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à Focus Management inc. et Ivest Fund Ltd.

[18] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[19] Enfin, le Bureau, en vertu du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*²⁵, signifie la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet

²³ Précitée, note 4.

²⁴ Précitée, note 5.

²⁵ (2004) 136 G.O. II, 4695 [c. V-1.1, r.0.1.3].

de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision à l'aide d'un hyperlien :

- Société de gestion de fortune Triglobal inc.;
- Themistoklis Papadopoulos;
- Anna Papathanasiou;
- Mario Bright;
- Kevin Coombes; et
- 3769682 Canada inc.

Fait à Montréal, le 28 janvier 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président